



## Modifications au Régime de rentes du Québec

Voici les modifications au Régime de rentes du Québec (RRQ) qui sont entrées en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2024**, à la suite du projet de loi n<sup>o</sup> 35, faisant suite aux consultations publiques tenues sur le RRQ.

### **Cotisation facultative à compter de 65 ans pour les rentes en paiement**

La personne qui a des revenus de travail aura la possibilité d'arrêter de cotiser au RRQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous certaines conditions :

- Être âgée entre 65 et 72 ans
- La rente du RRQ est déjà en paiement

Lorsque la personne décide de cesser de cotiser, l'employeur cesse également sa contribution. Cette option permet de se soustraire à la cotisation du RRQ, mais en contrepartie prive la personne du « supplément sur sa rente » à vie. Un formulaire est à remplir pour indiquer à son employeur et à Revenu Québec de l'arrêt de ses cotisations. Il est à noter qu'il est possible de révoquer ce choix.

Rappelons que lorsque la rente est en paiement et que la personne a des revenus de travail, la rente est majorée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du « supplément de la rente » pour tenir compte du versement des cotisations additionnelles.

Enfin, Retraite Québec a élaboré [un document](#) afin d'aider les personnes dans leur réflexion.

### **Protection de la moyenne des gains acquise à compter de 65 ans**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il y aura une protection de la moyenne des gains acquise à 65 ans pour les personnes qui optent pour la mise en paiement après cet âge. Ainsi, la rente ne diminuera pas sous l'effet de gains nuls ou réduits à compter de 65 ans (elle ne pourrait qu'être bonifiée si les gains sont avantageux pour la moyenne des gains).

Pour rappel, le calcul de la rente du RRQ tient compte des gains admissibles de travail depuis ses 18 ans d'âge jusqu'au moment de la mise en paiement. Cette protection évitera ainsi de pénaliser les personnes qui demandent le paiement de leur rente après leurs 65 ans pour des revenus moindres après cet âge.

## **Hausse de l'âge maximal d'admissibilité à la rente de retraite de 70 à 72 ans**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'âge maximal sera de 72 ans. Ainsi, la modification permettra aux personnes qui le souhaitent de reporter la mise en paiement pour une période additionnelle de 2 ans.

Comme l'âge normal de retraite du RRQ est de 65 ans, une demande de mise en paiement après cet âge vient augmenter la rente de 0,7 % par mois, étant donné que la personne recevra sa rente pendant une plus courte période.

Soulignons que Retraite Québec [énonce sur son site Internet](#) des considérations quant au choix du moment de la mise en paiement de la rente du RRQ.

**Sécurité**  
**sociale**



**Centrale des syndicats  
du Québec**